



**MRC DE
CHARLEVOIX-EST**

POLITIQUE RÉGIONALE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES Q-2, R. 22

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention qu'entendent appliquer les municipalités de la MRC de Charlevoix-Est (MRC) quant aux obligations et responsabilités qui leur incombent à l'égard de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22.

Ainsi, les municipalités sur le territoire de la MRC doivent assurer l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en conformité avec le règlement Q-2, r.22. Elles doivent réaliser les inspections des installations de traitement lorsqu'elle est informée de la présence de pollution ou lorsque les opérations de vidange des boues font douter de la conformité d'une installation ou en l'absence d'installation. La présente politique permet aux inspecteurs municipaux d'avoir une procédure uniforme et régionale dans les cas où la vidange des boues est impossible, soit parce que l'installation de traitement est non conforme ou bien inexistante.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des municipalités des territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est.

3. OFFICIERS MUNICIPAUX DÉSIGNÉS AUX INSPECTIONS ET AU PROCESSUS D'INTERVENTION

Les municipalités de la MRC confirment par résolution les officiers municipaux désignés à titre d'inspecteur. Les inspecteurs municipaux déjà en poste ont le mandat d'appliquer la présente politique.

Leurs principales fonctions sont de :

- Procéder à l'étude des demandes de permis d'installation de traitements des eaux usées;
- Effectuer les relevés et inspections nécessaires;
- Aviser tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmettre une copie de cet avis à son supérieur;

- Émettre les constats d’infraction au nom des municipalités auxquelles ils sont affectés selon les dispositions prévues au règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22 en vigueur;
- Faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises.

De plus, ils doivent :

- Veiller à faire appliquer la présente politique en conformité avec l’ensemble des lois et règlements applicables à l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière d’évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Tenir un registre des demandes de permis d’installation septique;
- Aviser la MRC des changements aux dossiers des citoyens pouvant affecter la base de données du système de gestion des boues de fosses (ex. : statut saisonnier/permanent, nouvelle installation, absence justifiée d’installation).



4. RÈGLEMENT NUMÉRO 240-09-13 RÉGISSANT LA VIDANGE ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin d’assurer une gestion adéquate des responsabilités qui lui incombent quant à la gestion des boues de fosses septiques, la MRC de Charlevoix-Est a adopté le règlement numéro 240-09-13 régissant la gestion systématique des vidanges des boues de fosses septiques.

Ce règlement a pour objet d’établir les normes relatives à la gestion du service de vidange et de valorisation des boues de fosses septiques des résidences isolées et commerces situés dans les limites du territoire de la MRC de Charlevoix-Est. Le service de la vidange a été mis en place afin de diminuer les problèmes environnementaux, de répondre en outre à la réglementation du Q-2, r. 22 et de disposer des boues selon les normes en vigueur.

5. PROCÉDURE

Voici les marches à suivre selon plusieurs situations courantes :

SITUATIONS

1. Il y a un puisard ou un autre système, après inspection et vérification, il n’y a pas de rejet dans l’environnement et il a pu être vidangé normalement : **Action n° 6**
2. L’entrepreneur mandaté pour la vidange ne trouve aucune installation sur place ou aucun trou de vidange n’est identifié : **Action n° 2**
 - le citoyen se conforme : **Action n° 6**
 - le citoyen ne veut pas se conformer : **Action n° 3**
 - il se conforme : **Action n° 6**
 - il ne se conforme pas : **Action n° 7**

3. L'accès à la propriété n'est pas possible selon l'avis commun de la municipalité et de la MRC et il y a un puisard ou un autre système ou il devrait y avoir un système : **Action n° 2**
 - le citoyen se conforme : **Action n° 6**
 - le citoyen ne veut pas se conformer : **Action n° 3**
 - il se conforme : **Action n° 6**
 - il ne se conforme pas : **Action n° 7**
4. Il y a un système, mais il n'y a pas de trou de vidange : **Action n° 3**
 - il y a un trou de vidange, mais ne l'avait pas identifié : **Action n° 6**
 - il ne se conforme pas : **Action n° 7**
5. Le propriétaire refuse l'accès à l'entrepreneur mandaté pour la vidange : **Action n° 4**
 - il donne accès : **Action n° 6**
 - il ne veut pas donner accès : **Action n° 5**
 - il rembourse le constat et donne accès : **Action n° 6**
 - il rembourse le constat, mais ne donne pas accès, il plaide non coupable ou ne rembourse pas le constat : **Action n° 7**
6. Il y a bris du système lors de la vidange **Actions n° 1 et n° 3**
 - il se conforme : **Action n° 6**
 - il ne se conforme pas : **Action n° 7**
7. Il y a déversement dans l'environnement : **Actions n° 1 et n° 3**
 - il se conforme : **Action n° 6**
 - il ne se conforme pas : **Action n° 7**
8. Il y a un trop-plein qui se déverse dans l'environnement : **Actions n° 1 et n° 3**
 - il se conforme **Action n° 6**
 - il ne se conforme pas : **Action n° 7**

ACTIONS

1. Visite à faire sur place de la municipalité;
2. Émission d'un avis préalable de la municipalité :
 - a. « Délai de 10 jours pour entrer en communication avec la municipalité »
3. Émission d'un avis préalable de la municipalité :
 - a. « Délai de 10 jours pour entrer en communication avec la municipalité »
 - b. « Délai de 60 jours pour produire une étude de caractérisation »
 - c. « Délai de 120 jours pour construire un nouveau système de traitement et lorsque les conditions saisonnières le permettent »
4. Avis préalable de la municipalité :
 - a. « Mention à l'effet qu'il doit laisser libre accès et qu'il doit identifier le système et entrer en communication avec la municipalité dans un délai de 10 jours »
5. Émission d'un constat d'infraction par la municipalité selon les dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22 en vigueur;
6. Fermeture du dossier;
7. Mise en demeure et transmission du dossier au conseil municipal.